

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 10 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	6,75 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	6,75 \$
Égale ou supérieure à 10 kW	s. o.	0,31 \$	s. o.

«6. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 50 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affiche indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada :

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	11,43 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	22,87 \$
Égale ou supérieure à 20 kW	s. o.	0,31 \$	s. o.

«7. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 100 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affiche indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada :

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	14,09 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	28,18 \$
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	s. o.	0,41 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 50 kW	s. o.	0,36 \$	s. o.

«8. Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de plus de 100 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affiche indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada :

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	15,93 \$
	Supérieur à 90 %	s. o.	31,87 \$
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	s. o.	0,46 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 50 kW et inférieure à 90 kW	s. o.	0,36 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 90 kW et inférieure à 180 kW	s. o.	0,46 \$	s. o.
Égale ou supérieure à 180 kW	s. o.	0,52 \$	s. o.

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82669

Gouvernement du Québec

Décret 294-2024, 21 février 2024

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage peut notamment établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones et pour la zone médiane;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par sa résolution numéro 22-23:13 adoptée le 15 décembre 2022, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 104 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, sauf pour des raisons de conservation, le gouvernement doit adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives notamment à l'original visées dans le paragraphe *f* du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2023 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2023, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2023

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est de 104 orignaux pendant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82673

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-04 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 20 février 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit enfin que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'abrogation, le 10 octobre 2023, de l'Arrêté ministériel concernant l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 43.2);

CONSIDÉRANT QU'il est toujours opportun de permettre l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables à l'arrière d'un véhicule routier;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables à l'arrière d'un véhicule routier, dans le respect des conditions imposées, est d'intérêt public et qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que les règles qu'elle prescrit pour se prévaloir de cette suspension assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;